

CONVENTION DE PARTENARIAT

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre les soussignés :

DOUBLE H, association de loi 1901 dont le siège social est situé au 20 Route de Caen, 14150 Ouistreham, représentée par les co-présidentes Marine HACHE et Zoée HACHE.

dénommée ci-après “le parrainé”

ET

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Forme juridique : entreprise individuelle / SARL / SA / Autres :

Représentée par :

Fonction :

dénomé(e) ci-après “le parrain”

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien à l'association pour le projet suivant :

Participation à la 28ème édition du raid humanitaire 4L Trophy se déroulant du 19 février au 2 mars 2025 au cours duquel l'association DOUBLE H, représentée par l'équipage 856 composé de Marine HACHE et Zoée HACHE, acheminera des denrées alimentaires à la Croix Rouge française et des fournitures scolaires aux Enfants du Désert marocain.

Cette convention est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 30 avril 2025.

III. PRESTATIONS

Le parrainé s'engage sur la période définie à **faire la promotion des produits et/ou services du parrain à travers ses différents réseaux sociaux** et à **apposer le logo du parrain sur la Renault 4L du raid.**

VI. CONTREPARTIES

Le parrain s'engage sur la période définie à

1. Verser à l'association la somme de :

En chiffres : €

En lettres :

Avant le :

ET/OU

Apporter, mettre à disposition, prêter au parrainé : le matériel, le local, le personnel suivant :

représentant une valeur de €..

ET/OU

Réaliser au profit du parrainé la prestation suivante :

évalué(e) à €.

2. Autoriser le parrainé à utiliser son nom ainsi que son image afin de mener à bien la réalisation de ses prestations.

3. Fournir les élément d’identité visuelle (logo et dérivations) au parrainé.

V. CONDITIONS DE RUPTURE

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties de l’une des obligations énoncées dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de pleins droits huit jours après mise en demeure restée infructueuse.

Au terme de la convention, le parrain reprendra les éléments prêtés au parrainé.

Le parrainé s’engage à rembourser le parrain s’il décide de ne pas réaliser le projet ou de ne plus y faire participer le parrain.

La présente convention est établie en vertu des dispositions de l’article 238 bis du CGI

VI. DATE, LIEU ET SIGNATURES

LE PARRAIN

À

Le

Signature précédée de la mention “Lu et approuvé”

LE PARRAINÉ

À

Le

Signature précédée de la mention “Lu et approuvé”